

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ÉCHAFAUDAGE

**Le Maire** de la commune d'Aubry-du-Hainaut ;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, et R 411.25 à R 411.28, R 417-10§II 10, §4 et R 411-25 al 3 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24/11/1967, portant instruction sur la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 03 août 2023 par la société Pro-Couverture, domicilié à RAISMES (59590), 339 rue Victor Hugo, ci-après désigné « le permissionnaire », pour la pose d'un échafaudage d'une largeur de 0,80 mètres et d'une longueur de 5,20 mètres pour effectuer des travaux de réparation de toitures au 14 C rue Gabriel Péri 59494 AUBRY-DU-HAINAUT du 04 août 2023 au 20 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le permissionnaire est autorisé à faire procéder à la pose d'échafaudage d'une largeur de 0,80 mètres et d'une longueur de 5,20 mètres au droit de l'immeuble sis au n°14 C rue Gabriel Péri 59494 AUBRY-DU-HAINAUT du 04 au 20 août 2023.

**Article 2 :** la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministérielles du 6 novembre 1992, la sécurité sera assurée par les soins du bénéficiaires comme suit :

- Assurer un passage pour les piétons. En cas d'impossibilité, mise en place d'une déviation piétonne sécurisée ;
- Afficher l'arrêté municipal de façon visible et lisible par tous ;

**Article 3 :** Les travaux devront être achevés dans le délai accordé. À défaut de prolongation, le domaine public devra impérativement être libéré. Il devra être procédé à un nettoyage complet des lieux. De façon générale, le chantier et ses abords devront être systématiquement nettoyés en fin de journée ;

**Article 4 :** En cas de dégradation du domaine public, les réparations nécessaires seront à la charge du permissionnaire ;

**Article 5 :** Seuls les véhicules afférents au chantier, d'intervention ainsi que les services de secours et des services techniques sont autorisés à stationner le temps de la présente autorisation ;

**Article 6 :** le présent arrêté figurera au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Mr le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Valenciennes
- Madame la Directrice Générale des Services
- Mr le gérant de la société Pro-Couverture

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubry-du-Hainaut, le 03 août 2023

Le Maire



Signé le 03 août 2023  
Publié sur le site le 04 août 2023

Raymond ZINGRAFF